

Décisions

Décision 7496, 1^{er} mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7496 du 1^{er} mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des producteurs de porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 23 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de «0,28 \$» par «0,31 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37909

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 1317) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7276 du 8 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3077).

Décision 7497, 1^{er} mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes de transformation

— Contribution spéciale

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7497 du 1^{er} mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 11 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par le remplacement de «1,07 \$» par «1,75 \$», de «0,71 \$» par «1,20 \$», de «0,28 \$» par «0,50 \$» et de «0,75 \$» par «1,75 \$».

* Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales a été approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1177) et modifié par la décision 7058 du 31 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2460).

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37908